

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU MEXIQUE CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN COMITÉ MIXTE CANADO-MEXICAIN POUR L'ÉTUDE DE QUESTIONS D'INTÉRÊT COMMUN POUR LES DEUX PAYS**

I

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada au Ministre des Affaires extérieures du Mexique*

N° 111

Mexico, D.F., le 22 novembre 1968

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de me reporter aux pourparlers que j'ai eus avec Votre Excellence et à la proposition voulant que soit formé un comité mixte mexico-canadien en vue d'étudier des questions d'intérêt commun aux deux pays dans le domaine politique tout comme dans les domaines économique et commercial.

Le comité mixte pourra aussi étudier, après entente réciproque entre les deux gouvernements, d'autres questions; par exemple, celles qui touchent aux échanges culturels.

Chaque gouvernement sera représenté au sein du comité mixte par des hauts fonctionnaires et, l'occasion ou l'importance de la question le voulant, par les secrétaires d'État ou les ministres compétents.

Le comité se réunira périodiquement, chaque fois que les deux gouvernements le jugeront nécessaire et de toutes façons, jamais moins souvent qu'une fois tous les deux ans.

Les représentants à chaque réunion du comité mixte seront choisis par leur propre gouvernement, compte tenu de l'ordre du jour de la réunion en question.

L'ordre du jour pour chaque réunion sera établi au moins un mois à l'avance par les deux gouvernements, de gré à gré.

Il est entendu que le comité mixte n'est pas destiné à prendre des décisions, mais à servir de forum permettant aux deux gouvernements de se consulter.

Si le Gouvernement du Mexique accepte cette proposition, le Gouvernement canadien estimera que la présente Note, faisant foi en anglais et en français, et la Note de Votre Excellence me faisant part de votre consentement, constitueront un accord entre nos deux gouvernements qui entrera en vigueur le jour de la date de la réponse de Votre Excellence. Chacun des deux gouvernements pourra mettre fin au présent Accord en faisant parvenir un préavis de six mois à l'autre partie.